



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 15 - JUILLET 2019

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

DREAL OCCITANIE

- UD 11 / UID 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### DREAL OCCITANIE

UD 11/UID11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-028 portant prescriptions complémentaires à la Distillerie LA CAVALE pour l'exploitation de sa distillerie située sur la commune de PIEUSSE et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.....1

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-32 de retrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-019 et modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-046 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la Société St-Polycarpe Energies sur le territoire de la commune de SAINT-POLYCARPE.....6

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-033 de retrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-047 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la Société St-Salvayre Energies sur le territoire de la commune de SAINT-POLYCARPE.....10

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-034 portant renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude au profit de la Société REMONDIS à AMBLAINVILLE (60).....14

### PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2019-197 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ESPERAZA.....16

Arrêté n° CAB-SSI-2019-198 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête locale sur la commune de PEZENS - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE - du 18 au 21 juillet 2019.....19

Arrêté n° CAB-SSI-2019-199 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête du melon sur la commune de PEZENS - Société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE - le 28 juillet 2019.....21

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude.....23

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental de l'association dénommée « Groupe d'Education à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE ».....27

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'extension du cimetière du Villaret et rendant cessible par voie d'expropriation la partie de propriété nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de BROUSSES et VILLARET.....29

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'un parking sécurisé à proximité du cimetière de la commune de VILLESISCLE et rendant cessible par voie d'expropriation la partie de propriété nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de VILLESISCLE.....37

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2019-028, portant prescriptions complémentaires  
à la Distillerie LA CAVALE pour l'exploitation de sa distillerie située  
sur la commune de PIEUSSE et relatif aux dispositions  
applicables en cas de période de sécheresse**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des de l'eau en cas de sécheresse dans le département de l'Aude en date du 27 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 en date du 15 novembre 2012 fixant à la Société Coopérative CAVALE des prescriptions techniques actualisées pour l'exploitation d'une unité de distillation sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-023 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur sur la commune de Pieusse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-056 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2012318-0021 du 15 novembre 2012 modifié autorisant la Société Coopérative CAVALE à exploiter une unité de distillation sur *la commune de Pieusse* ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 mai 2019 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles et resté sans réponse ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de l'AUDE ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

La **Distillerie LA CAVALE à PIEUSSE**, ci-après désignée l'exploitant, sise Pont du Sou à PIEUSSE, est tenue d'établir et de transmettre au préfet de l'AUDE, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
  - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires
  - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
  - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process
  - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four)
- pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
  - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
  - recyclage des eaux traitées
  - prélèvement dans une ressource moins sensible
  - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté)
  - report des opérations de lavage estivales
  - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie
  - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser
  - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
- leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- l'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

**Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.**

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 – RECOURS**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

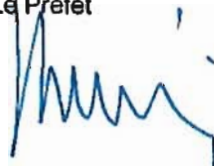
- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de PIEUSSE et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de PIEUSSE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET COPIE**

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Région Occitanie et Monsieur le maire de PIEUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant dont le siège social se situe 16, Avenue du Pont de France – 11300 LIMOUX.

A Carcassonne, le  
Le Préfet

5 JUL. 2019



Alain THIRION

## ANNEXES

**Prélèvements (tableau à remplir)**

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en été (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise => arrêt sauf prioritaire
				m <sup>3</sup> /s	m <sup>3</sup> /s	m <sup>3</sup> /s	m <sup>3</sup> /s	m <sup>3</sup> /s
				m <sup>3</sup> /jour	m <sup>3</sup> /jour	m <sup>3</sup> /jour	m <sup>3</sup> /jour	m <sup>3</sup> /jour

**Plan d'actions/mesures d'économie**

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process... )  A RENSEIGNER
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	
<b><u>Alerte</u></b> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	
<b><u>Alerte renforcée</u></b> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> <li>• ...</li> </ul>	
<b><u>Crise</u></b> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul>	



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL - UID11- 2019 - 32**

**de retrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-019 et modifiant l'arrêté préfectoral  
n° DREAL-UD11-2018-046 en date du 20 septembre 2018  
prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la société St Polycarpe Energies sur le  
territoire de la commune de St Polycarpe,**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-44, R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le permis de construire n° PC01140616H0002 du 19 décembre 2008 autorisant la société St Polycarpe Energies à construire un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « le Planditou » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2018-46 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation, par la société St Polycarpe Energies, a été autorisée par permis de construire n° PC01140616H0002 du 19 décembre 2008, sur le territoire de la commune de St Polycarpe ;

**Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société St Polycarpe Energies, en date du 24 avril 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 14 août 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées, confirmant à la société St Polycarpe Energies, le bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien St Polycarpe, au lieu-dit le Planditou ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté en date du 24 août 2018, faite au pétitionnaire ;

**Vu** le rapport du 17 septembre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent bénéficiant de l'antériorité, dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.515-109 du même code, le délai de mise en service pour le parc éolien de St Polycarpe Energies a débuté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** qu'un recours déposé en 2016 au tribunal administratif de Montpellier contre le permis de construire du poste de livraison est en cours ;

**Considérant** que le démarrage des travaux de construction du parc éolien est subordonné à l'obtention d'une décision définitive pour le recours ci-dessus ;

**Considérant** qu'au regard du recours contentieux en cours, la mise en service du parc éolien ne pourra intervenir dans les trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation ;

**Considérant** donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société St Polycarpe Energies, dans son courrier susvisé du 24 avril 2018 de proroger le délai de mise en service du parc éolien jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° n° DREAL-UID11-2019-019 du 6 juin 2019 est retiré.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-046 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la société St Polycarpe Energies sur le territoire de la commune de St Polycarpe est complété par :

#### « Article 2bis – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

3° par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. »

### ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

3° par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 4 – Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de St Polycarpe pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

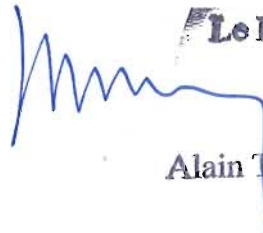
#### **ARTICLE 4 – Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de St Polycarpe et à la société St Polycarpe Energies – 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex.

Carcassonne, le

- 8 JUL. 2019

**Le Préfet,**



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL - UID11- 2019 -033**

**de retrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-020 et modifiant l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-047 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la société St Salvayre Energies sur le territoire de la commune de St Polycarpe,**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-44, R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le permis de construire n° PC1136407H0003 du 19 décembre 2008 autorisant la société St Salvayre Energies à construire un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « l'Arrenal » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2018-47 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation, par la société St Salavyre Energies, a été autorisée par permis de construire n° PC1136407H0003 du 19 décembre 2008, sur le territoire de la commune de St Polycarpe ;

**Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société St Salavyre Energies, en date du 24 avril 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 14 août 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées, confirmant à la société St Salavyre Energies, le bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien St Salvayre, au lieu-dit l'Arrenal ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

**Vu** la transmission du projet d'arrêté en date du 24 août 2018, faite au pétitionnaire ;

**Vu** le rapport du 17 septembre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent bénéficiant de l'antériorité, dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.515-109 du même code, le délai de mise en service pour le parc éolien de St Polycarpe Energies a débuté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** qu'un recours déposé en 2016 au tribunal administratif de Montpellier contre le permis de construire du poste de livraison est en cours ;

**Considérant** que le démarrage des travaux de construction du parc éolien est subordonné à l'obtention d'une décision définitive pour le recours ci-dessus ;

**Considérant** qu'au regard du recours contentieux en cours, la mise en service du parc éolien ne pourra intervenir dans les trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation ;

**Considérant** donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société St Polycarpe Energies, dans son courrier susvisé du 24 avril 2018 de proroger le délai de mise en service du parc éolien jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-020 du 6 juin 2019 est retiré.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-047 en date du 20 septembre 2018 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien par la société St Salvayre Energies sur le territoire de la commune de St Polycarpe est complété par :

#### « Article 2bis – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

3° par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. »

### ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

3° par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 4 – Affichage et publicité**


Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de St Polycarpe pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

#### **ARTICLE 4 – Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de St Polycarpe et à la société St Salvayre Energies – 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex.

Carcassonne, le 8 JUIL. 2019

  
ALAIN THIRION





PRÉFET de l'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UD11-2019-034 portant renouvellement  
de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire  
du département de l'Aude au profit de la Société REMONDIS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014224-0001 du 28 août 2014 portant agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE au profit de la Société REMONDIS, jusqu'au 28 août 2019,

**VU** la demande en date du 15 mai 2019 par laquelle M. PETROVIC Nikolas, Directeur de site pour M. VASSEUR Pierre-André, Président Directeur Général de la société REMONDIS, sollicite, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, le renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude,

**VU** les pièces annexées à la demande,

**VU** l'avis de la délégation régionale Occitanie de l'ADEME en date du 02 juillet 2019,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 04 juillet 2019,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société REMONDIS, dont le siège social est situé Avenue de Bruxelles – ZAC les Vallées – 60110 AMBLAINVILLE. est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE.

**ARTICLE 2**

Le renouvellement de cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet de l'AUDE et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société REMONDIS, dont le siège social est situé : Avenue de Bruxelles – ZAC les Vallées – 60110 AMBLAINVILLE.

Carcassonne, le 8 JUIL. 2019

LE PRÉFET

Alain THIRION



## PREFET DE L'AUDE

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Service de la sécurité intérieure

### **Arrêté n°CAB-SSI-2019-197 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Espérazza**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune d'Espérazza, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 23 avril 2019 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune d'Espérazza est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Espéraza est autorisé au moyen de deux caméras individuelles, pour une durée de 3 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune d'Espéraza.

### **ARTICLE 2 :**

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Espéraza en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

### **ARTICLE 3 :**

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

### **ARTICLE 4 :**

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Espéraza adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure [et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur].

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés [et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel].

### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

**ARTICLE 6 :**

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :**

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, Monsieur le maire d'Espérasa sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 11 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



**PREFET DE L'AUDE**

**Arrêté n°CAB-SSI-2019-198 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête locale sur la commune de Pezens**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1<sup>er</sup> février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la fête locale, à compter du 18 juillet 2019 jusqu'au 21 juillet 2019 ;

**VU** la lettre du 15 juillet 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que les deux agents de sécurité employés par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête locale, du jeudi 18 juillet 2019 à 23h00 au dimanche 21 juillet 2019 à 03h00, sur le territoire de la commune de PEZENS.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la voie publique au niveau de la RD48 où les manèges des forains, le podium, la piste de danse, la buvette et le stand de prévention routière seront installés, pour une durée allant :

- du 18 juillet 2019 23h00 au 19 juillet 2019 03h00.
- du 19 juillet 2019 23h00 au 20 juillet 03h00.
- du 20 juillet 2019 23h00 au 21 juillet 03h00.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

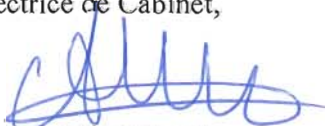
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de PEZENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE



## PREFET DE L'AUDE

### **Arrêté n°CAB-SSI-2019-199 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la fête du melon sur la commune de Pezens**

**Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

**VU** la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud en date du 1<sup>er</sup> février 2018, autorisant la société «HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-02-01-20180641397 ;

**VU** les devis produits par la société «HUGONOE SECURITE» relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la fête du melon, à compter le 28 juillet 2019 ;

**VU** la lettre du 15 juillet 2019, par laquelle le Président de la société, M. Anthony BELLANTI demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

**Considérant** que l'agent de sécurité employé par la Société «HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, est titulaire, d'une carte professionnelle en cours de validité l'autorisant à exercer en qualité d'agent de surveillance ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfecture de l'Aude ;



## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise : 7 Rue des Reinettes à CARCASSONNE (11000), dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée, lors de la fête du melon, le dimanche 28 juillet 2019 de 09h00 à 18h00, sur le territoire de la commune de PEZENS.

### ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance globale de la voie publique au niveau de la RD48 et de la RD35 pour une durée allant de 09h00 à 18h00 le 28 juillet 2019.

### ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).


Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

### ARTICLE 4 :

Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de PEZENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Anne LAYBOURNE

Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

**Arrêté préfectoral  
portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et  
des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1, R1416-1 à R1416-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-3203 du 25 septembre 2006 relatif à la création et au fonctionnement du CODERST ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2016-001 du 12 juillet 2016 relatif à la composition du CODERST pour une période de trois ans, modifié par l'arrêté n°DDTM-SUEDT-MDD-2017-001 du 4 avril 2017 et l'arrêté du 28 juin 2018 ;

VU les consultations et propositions faites dans le cadre du renouvellement des membres ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet de l'Aude ou son représentant.

Il est composé comme suit :

**1<sup>er</sup> collège :**

- Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**, ou son représentant de la délégation départementale de l'Aude

- **Six représentants des services de l'État :**

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant.

**2eme collège : Cinq représentants des collectivités territoriales :**

- **Deux conseillers départementaux :**

- Titulaire : M. Hervé BARO (canton Les Corbières),  
Suppléant : M. Alain GINIES (canton Haut-Minervois).
  
- Titulaire : Mme Slone GAUTIER (canton Carcassonne 3),  
Suppléant : Mme Dominique GODEFROID (canton Sud-Minervois).

- **Trois maires :**

- Titulaire : Mme Denise GILS (Maire de Peyriac-Minervois),  
Suppléant : M. Serge BRUNEL (Maire de Conilhac-Corbières).
  
- Titulaire : M. Jacques HORTALA (Maire de Couiza),  
Suppléant : M. Jacques DIMON (Maire de Pennautier).
  
- Titulaire : M. Bernard JALABERT (Maire de Villesequelande),  
Suppléant : M. François SAVY (Maire de Mazuby).

**3ème collège : Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :**

- **Trois représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :**

- Représentant d'associations de consommateurs:**

Titulaire: M. Patrick BARBIER (INDECOSA-CGT),  
Suppléant: M. René LAFFONT (association CLCV).

- Représentant d'associations de pêche :**

Titulaire : M. Yves GONZALEZ, Président, Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude,  
Suppléant : M. Thibaut IZARD. Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude.

- Représentant d'associations de protection de l'environnement:**

Titulaire: Mme Maryse ARDITI, Ecologie du Carcassonnais des Corbières et du Littoral Audois (ECCLA),  
Suppléant: M. Jean-Pierre MARTINEZ, Société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon (SPN-LR) - comité de l'Aude.

- **Trois représentants de professions dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:**

**-Représentant de la profession agricole (Chambre d'agriculture de l'Aude) :**

Titulaire: M. Jacques SERRE,  
Suppléant: M. Didier JEANNET.

**-Représentant de la profession du bâtiment (Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude) :**

Titulaire: M. Jean-Michel MARTIN,  
Suppléant: M. Gilbert CAMPANA.

**-Représentant de la profession des industriels et exploitants d'installations classées (Chambre du commerce et de l'industrie de l'Aude) :**

Titulaire : David BENZERIEU ARTES,  
Suppléant : Nathalie VIVIES.

- **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence du conseil:**

**-Ingénieur conseil représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT LR) :**

Titulaire: M. Ronan MALGOYRE, ingénieur conseil,  
Suppléant: M. Alexis GUILHOT. ingénieur conseil régional.

**-Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.**

**-Laboratoire vétérinaire départemental :**

Titulaire : M. Nicolas MARCHAND, responsable du laboratoire vétérinaire départemental (prise de poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019),  
Suppléant : Mme Sophie COURRIERE-CALMON, vétérinaire départementale.

**4ème collège: Personnalités qualifiées:**

-Titulaire : M. Christophe SUBIAS, hydrogéologue, coordonnateur des hydrogéologues agréés du département,  
Suppléant : M. Henry ERRE, hydrogéologue retraité.

-Titulaire : Docteur François Marie BLUCHE, médecin biologiste retraité,  
Suppléant : Docteur Laurent AGAY, médecin.

-Titulaire : Mme Geneviève FOURNIL, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

-Titulaire: M. Edmond DE CHIVRÉ, commissaire enquêteur, membre du Conseil Économique, Social et Environnemental de l'Aude.

**ARTICLE 2:**

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :**

Les membres du CODERST doivent observer une discrétion absolue sur les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-MDD-2016-001 du 12 juillet 2016 relatif à la composition du CODERST pour une période de trois ans et ses modifications par l'arrêté n°DDTM-SUEDT-MDD-2017-001 du 4 avril 2017 et l'arrêté du 28 juin 2018 sont abrogés.

**ARTICLE 6:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour ce qui concerne M. NICOLAS MARCHAND, date de son affectation au laboratoire vétérinaire départemental.

**ARTICLE 7:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres du conseil.

Carcassonne, le **12 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Claude VO-DINH



Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du  
territoire

**Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans  
un cadre départemental de l'association dénommée  
« Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE »**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.141-1 et suivants, et R141-2 à R141-20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande d'agrément déposée le 26 mars 2019 au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par l'association « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » ;

VU l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

VU l'avis rendu le 26 juin 2019 de M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie ;

VU l'avis du 03 juillet 2019 de M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Considérant que l'Association dénommée « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » est régulièrement déclarée et qu'elle exerce son activité depuis au moins trois ans dans un des domaines visés à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » a pour objet statutaire « la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable dans l'Aude, à travers la mise en réseau des acteurs concernés ». Cet objet s'inscrit pleinement dans les domaines de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » s'est investi depuis de nombreuses années et que son activité principale est tournée vers la représentation et la coordination des associations membres sur les thématiques de l'EEDD ;

Considérant que le « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » favorise les dynamiques de concertation et les partenariats avec les organismes publics, l'association GEE AUDE participe au développement de l'EEDD dans les politiques publiques et elle accompagne les territoires et les acteurs de terrains, par exemple sur le thème du « zéro phyto » ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Considérant que cette association accompagne les territoires et les acteurs de terrain et participe à différents comités et COPIL du département de l'Aude ;

Considérant que le nombre de ses membres, par l'intermédiaire des associations adhérentes et la diversité de ses actions, lui assurent une représentativité suffisante ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

L'agrément accordé dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement en faveur de l'association dénommée « Groupe d'Éducation à l'Environnement de l'Aude - GEE AUDE » dont le siège social est situé **2 Rue de la Poste – 11300 BRUGAIROLLES**, est pour une durée de cinq ans au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, à compte de la date de cet arrêté.

Il appartient à l'association de formuler une demande de renouvellement six mois au moins avant la date de l'expiration du présent agrément dans les conditions précisées par l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

#### ARTICLE 2 :

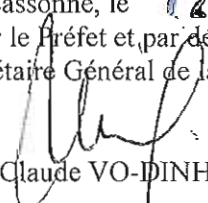
Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au préfet l'Aude, par voie postale ou électronique (courriel : [pref-environnement@aude.gouv.fr](mailto:pref-environnement@aude.gouv.fr)), les documents dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais. L'autorité administrative en accuse réception.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ;

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée aux greffes de la Cour d'Appel de Montpellier, des tribunaux d'instance et de grande instance de CARCASSONNE et NARBONNE, ainsi qu'au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude.

Carcassonne, le **12 JUL. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Claude VO-DINH

PRÉFECTURE DE L'AUDE  
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet d'extension du cimetière du Villaret et rendant cessible par voie d'expropriation la partie de propriété nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Brousses et Villaret.

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L110-1 L121-1-1 à L121-5, L241-2, R121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et les articles L132-1, R132-1 à R132-4 concernant la cessibilité ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5,6 et 7 et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

**VU** la délibération du 29 mars 2018 par laquelle le conseil municipal de Brousses et Villaret sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition d'une parcelle afin de réaliser l'extension du cimetière du Villaret et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

**VU** les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

**VU** Les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe relative à l'extension du cimetière du Villaret ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 1er avril 2019 donnant :

- un avis favorable pour le volet déclaration d'utilité publique
- un avis favorable à l'emprise foncière du projet pour le volet parcellaire ;

**VU** les correspondances des 08 avril et 8 juillet 2019 par lesquelles le maire de Brousses et Villaret demande au préfet de déclarer l'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique conjointe est close depuis le 14 mars 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;



**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées

**CONSIDÉRANT** le manque de places et la nécessité d'agrandir le cimetière du Villaret, celui de Brousses atteindra sa capacité maximale dès 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins présents et futurs de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que la commune ne dispose pas dans son domaine d'un terrain équivalent qui permettrait la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité du recours à l'expropriation en l'absence de solutions alternatives à celle-ci permettant de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en évidence ;

**CONSIDÉRANT** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne paraissent pas excessifs au regard de l'intérêt général, et qu'elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle de terrain devant être acquise pour partie, par voie d'expropriation a fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution d'un nouveau numéro par le service du cadastre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Brousses et Villaret, le projet présenté en vue de l'extension du cimetière du Villaret.

### **ARTICLE 2 :**

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération du projet.

### **ARTICLE 3 :**

L'expropriation éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Est déclarée cessible immédiatement une partie de la parcelle n° B 904 telle que désignée aux plan, état parcellaires et document d'arpentage annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant deux mois en mairie de Brousses et Villaret. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture.

Il sera également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/Accueil> > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurants à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle auprès le tribunal administratif de MONTPELLIER qui peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> :

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie et publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude),

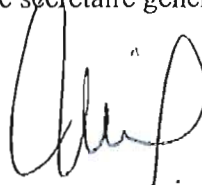
- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Brousses et Villaret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **12 JUL. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Claude VO-DINH

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :  
BROUSSES-ET-VILLARET

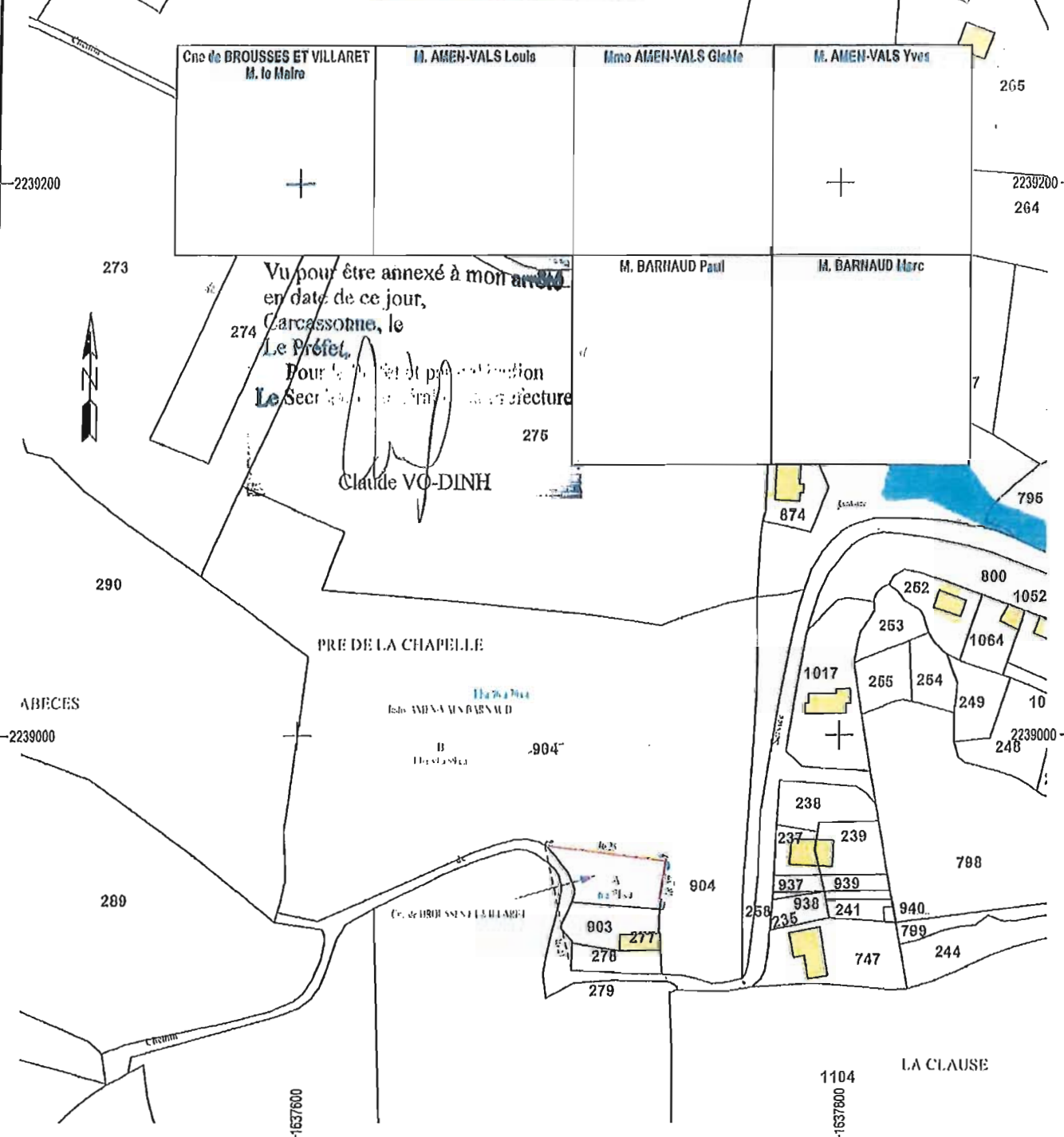
Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :  
Cachet du service d'origine :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
- B - En conformité d'un piquetage : du 29/05/19 effectué sur le terrain ;  
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé par M. géomètre à  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A CARCASSONNE , le 29/05/19

Section : B  
Quantité du plan : 2  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 01/07/1959  
Support numérisé : .....

Document d'arpentage dressé par  
M. LEFEVRE Benoit  
à : CARCASSONNE / 17-192  
Date : 29/05/19  
Signature :

(1)ayer les mentions habiles. Le format A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renoué par voie de mise à jour). Dans le format B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qu'il s'agit de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, usufruitier, représentant qualifié de faculté expresse).



département  
AUDE

commune  
BROUSSES-ET-VILLARET

préfixe section feuille  
000 B 1



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

6493-N-SD  
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARPEMENTAGE

### MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Carcassonne, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Claude VO-DINH

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

### PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

### ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique 0520000B0904.txt  
Libellé du fichier numérique associé :

#### DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification  
Indivision AMEN-VALS/BARNAUD

propriétaire(s) après modification  
Cne de BROUSSES ET VILLARET  
Indivision AMEN-VALS/BARNAUD

#### PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SARL Cabinet LEFEVRE  
St Jean-Romieu / Rte de Bram  
11000 CARCASSONNE  
04 68 267 267  
carcassonne@lefevre-geometre.fr  
17-192

#### Procès-verbal 6493 N exp joint

oui  (2) numéro :  
non  (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																
CITON	N° DE PLAN	CONTENANCE			SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS	MISE AU POINT FISCALE	LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CONTENANCE			
		ha	a	ca						ha	a	ca					ha	a	ca	
B	904	1	96	70		A	Cne de BROUSSES-ET VILLARET			5	71	Contenances graph. Compensations 6 71 PCI(1/10)								
						B	Indiv. AMEN-VALS/BARNAUD			1	89	99 Restante								
												Total: 1 96 70 Erreur cad.: 0 (19753 - 19670 = 83)								
TOTAL		1	96	70	TOTAL					1	96	70	TOTAL							

Vérifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...

## INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

### DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

### DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

*L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.*

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

## DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Indivision AMEN-VALS/BARNAUD

(1) demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
- |             |                          |     |
|-------------|--------------------------|-----|
| d'arpentage | <input type="checkbox"/> | (1) |
| de bornage  | <input type="checkbox"/> | (1) |

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A BROUSSES-ET-VILLARET, le 29/05/19 Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant : \_\_\_\_\_

Cachet du service

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L. \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.

# PLAN PARCELLAIRE

Département :  
AUDE  
  
Commune :  
BROUSSES ET VILLARET

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

## LEGENDE



Périmètre de la DUP



Parcelle à acquérir  
(670 m<sup>2</sup>)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
CARCASSONNE  
Centre des Finances Publiques Place  
gaston Jourdanne 11807  
11807 CARCASSONNE CEDEX 9  
tél. 04 68 77 44 79 -fax  
plgc.aude@dglfp.finances.gouv.fr

Section : B  
Fouille : 000 B 01

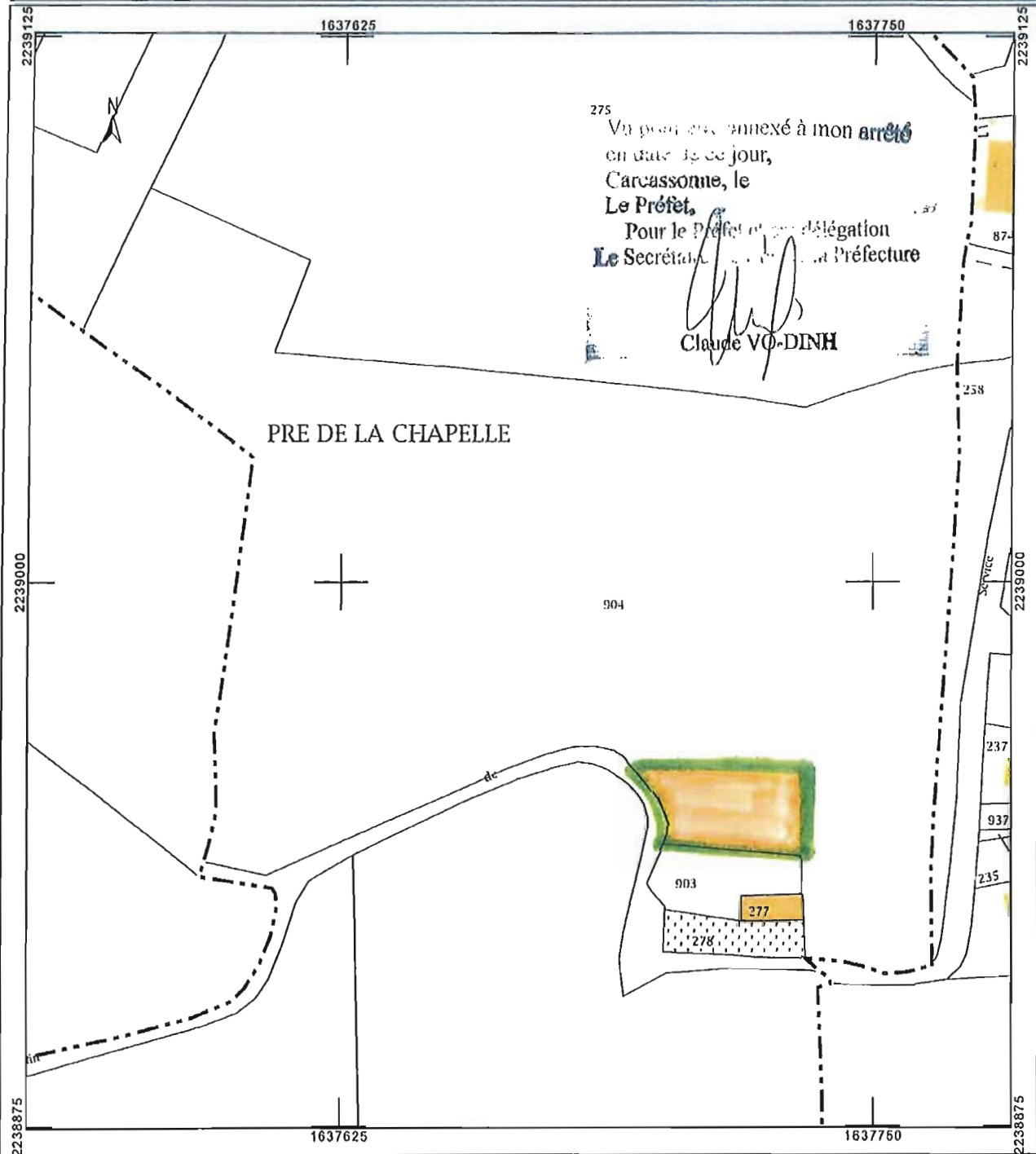
Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 20/09/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFECTURE DE L'AUDE  
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de création d'un parking sécurisé à proximité du cimetière de la commune de Villesisclé et rendant cessible par voie d'expropriation la partie de propriété nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Villesisclé .

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L.1, L110-1 L121-1-1 à L121-5, L241-2, R121-1 concernant la déclaration d'utilité publique, et les articles L132-1, R132-1 à R132-4 concernant la cessibilité ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5,6 et 7 et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés ;

**VU** la délibération n°044/2018 du 26 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal approuve le projet de création du parking du cimetière et autorise le maire à solliciter le préfet de l'Aude en vue de l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessaires à la réalisation du projet ;

**VU** les dossiers d'enquête publique et parcellaire ;

**VU** Les plan et état parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue d'acquiescer l'emprise nécessaire à la création d'un parking sécurisé à proximité du cimetière de la commune de Villesisclé ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, du 23 avril 2019 donnant :

- un avis favorable pour le volet déclaration d'utilité publique assorti d'une réserve

- un avis favorable à l'emprise foncière du projet pour le volet parcellaire ;

**VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) du 03 juin 2019 ;

**VU** la délibération en date du 12 juin 2019 du conseil municipal de Villesisclé levant la réserve et autorisant le maire à demander au préfet la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle nécessaire à sa réalisation ;



**CONSIDÉRANT** que l'enquête publique conjointe est close depuis le 28 mars 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet susvisé a fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique qui n'entre pas dans le champ de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la déclaration de projet et qu'il a été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées

**CONSIDÉRANT** que la circulation sur la route départementale est dense et que le manque de visibilité accroît les risques de collision lors de la traversée vers le cimetière ;

**CONSIDÉRANT** que la création du parking permettra de sécuriser l'accès au cimetière ,

**CONSIDÉRANT** que l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 03 juin 2019 permet de lever la réserve posée par le commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que la commune ne dispose pas dans son domaine d'un autre terrain qui permettrait la réalisation du projet ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité du recours à l'expropriation en l'absence de solutions alternatives à celle-ci permettant de réaliser l'opération projetée dans des conditions équivalentes au regard des intérêts mis en évidence ;

**CONSIDÉRANT** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients que comporte l'opération ne paraissent pas excessifs au regard de l'intérêt général, et qu'elle peut donc être légalement déclarée d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle de terrain devant être acquise pour partie, par voie d'expropriation a fait l'objet d'un document d'arpentage et de l'attribution d'un nouveau numéro par le service du cadastre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de Villesisclé, le projet présenté en vue de la création d'un parking sécurisé à proximité du cimetière.

### **ARTICLE 2 :**

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération du projet.

### **ARTICLE 3 :**

L'expropriation éventuellement nécessaire à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Est déclarée cessible immédiatement une partie de la parcelle n°A 707 telle que désignée aux plan, état parcellaires et document d'arpentage annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché pendant deux mois en mairie de Villesisclé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture.

Il sera également consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - Accueil > Politiques publiques > Environnement > Plans et projets d'aménagement susceptibles d'impacter l'environnement > Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets (hors ICPE) > Enquêtes diverses > **création d'un parking sécurisé Villesisclé**

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurants à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notification individuelle auprès le tribunal administratif de MONTPELLIER qui peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> :

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie et publication au recueil administratif de la préfecture de l'Aude),

- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Villesisclé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

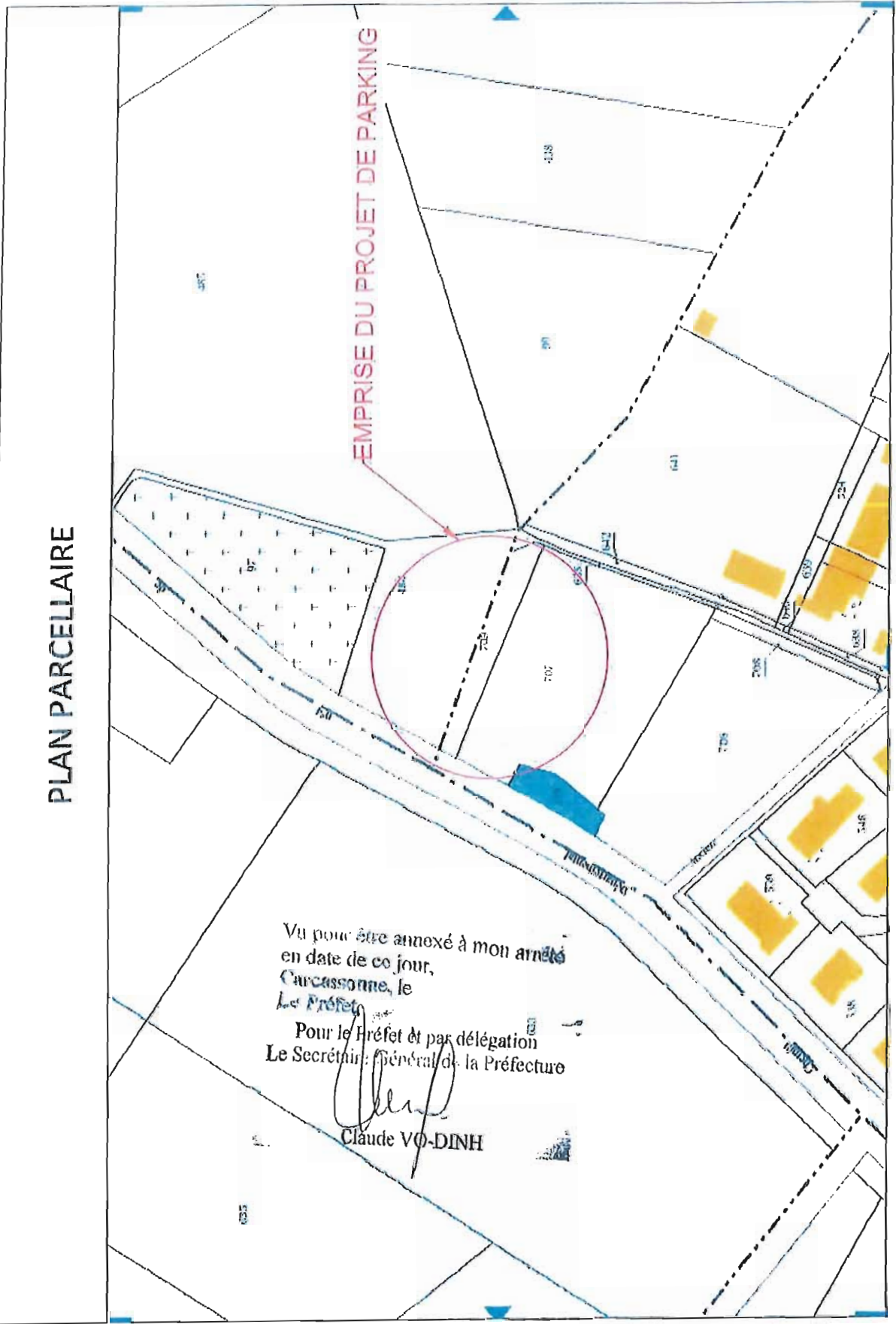
Carcassonne, le 02.08.2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

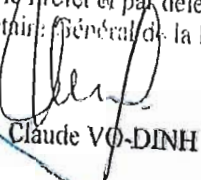


Claude VO-DINH

PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Carcassonne, le  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Claude VO-DINH

ANNEXE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'URBANISME										RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMÉRO COMMUNAL		DATE			
RUE ALONZESCUR 1150 BRAN										SICARD/PATRICIA										115000000		11 CASTELLAUDAIN			
DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES BÂTIES										EVALUATION DU LOCAL		LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	US	ENT	N° PORTE	COFFRE	S	M	N	AT	NAT	CAT	IC COM	IC COM	COEF	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TC	RC
REV INPOSABLE COM 95 EUR										R EXO 000										R EXO 000		R IMP 000			

DESIGNATION DES PROPRIETES										PROPRIETES NON BÂTIES										EVALUATION		LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	US	ENT	N° PORTE	COFFRE	S	M	N	AT	NAT	CAT	IC COM	IC COM	COEF	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TC	RC
				LE CARBENAS																					
REV INPOSABLE COM 95 EUR										R EXO 000										R EXO 000		R IMP 000			

Service D'urbanisme de l'arrondissement de Carcassonne page 1

Référence	cadastrale	Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (m2)	Superficie à acquérir (m2)	Superficie restante (m2)
Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit					
A 707	Le Carbenas	SICARD Patricia	T	2642	159	2483

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour,  
 Carcassonne, le  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet par délégation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 Claude VO-DINH

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'APPERTAGE	
---------------------------------------	--



Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITE FONCIERE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

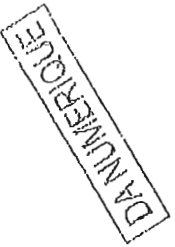
Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

— E —  
ECCLESISLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

Département  
**AUDE**  
commune  
**VILLESISCLE**  
section  
**A** feuille  
**2**  
préfixe  
**000**



- Lotissement
- Expropriation

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

- Document d'arpentage numérique
- Libelle du fichier numérique associé : 4380000A0707.bt

DÉSIGNATION DES PARTIES	
propriétaire(s) avant modification	Cst. SICARD / SOULANE
propriétaire(s) après modification	Cst. SICARD / SOULANE Cme de VILLESISCLE

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT	
SARL Cabinet GUENERET 17 Rue Mazzaïgnan	
Procès-verbal 6493 N exp joint	oui <input type="checkbox"/> (2) numéro : non <input type="checkbox"/> (2)
Date de réception du document	Date de l'apposition sur PD
04.68.10.32.32 15.090	Respect du format DA numérique <input type="checkbox"/>

(1) Réviser la mention inutile, préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
(2) Cocher la case correspondante.  
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formulaires de publicité foncière prescrites par l'article 29 du décret n° 55-22 du 3 janvier 1955

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Châteauvieux, le  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par dérogation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Claude VO-DINH

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partiel) : Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de Plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 26 (partiel) : Tout changement de limites des occupants, notamment par suite de déviation, lotissement, passage doit être constaté par un document d'arpentage établi aux fins et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux bornes de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1952 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un état au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations à exécuter par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précité a aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

REUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle est opérée par un professionnel agréé par le Service du Cadastre. La contenance arpentée des lots que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la réactualisation des bornes au plan cadastral (sauf conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(e)s Cst SICARD / SOULANE et Cme de VILLESISCLE

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal d'arpentage  (1)
- de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

à VILLESISCLE le 03/07/19  
C. SICARD Secrétaire Général de la Préfecture

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour la motif suivant :

Cachet du service

(1) Cocher la case correspondante.

CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE			
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000			
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ARRIVÉE	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE	ARRIVÉE
A	707	25,42	A	A	707	25,42	A
				N° DE LOT DE LOTISSEMENT : 5 NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE : CME de VILLESISCOLE DÉSIGNATION PROPOSEE (1) : A CONTENANCE : 1,60 ca CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS : Contenances graph. Compensations 1,72 argentine Total : 26,41 27,18 Erreur cad. : -1 (2718 - 2642 = 76)			
TOTAL				TOTAL			
No 25 42				No 25 41			

Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour,  
 Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
 Claude VO-DINH

Vérfifié et numéroté  
 A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Commune : 11438  
VILLESISCLE

### MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGPIF)

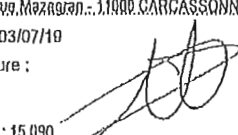


Numéro d'ordre du document d'arpentage :  
Document vérifié et numéroté le ..... / ..... / .....  
A .....  
Par .....

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un plan dressé et effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 03/07/10, par M. Jérôme BRAHEM géomètre à CARCASSONNE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 0403.  
A VILLESISCLE, le 03/07/10

Document dressé par (2)  
M. Jérôme BRAHEM - S.A.R.L. GUENERET .....  
à 17, rue Mazargues - 31000 CARCASSONNE .....  
Date : 03/07/10  
Signature :   
Dossier : 15.090

Section : A  
Feuille(s) : 2  
Qualité du plan : 2  
Echelle d'origine : 1/2500  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 01/01/1033

(1) Il y a les mentions suivantes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan préparé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rebaptisé du cadastre, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire visé et titulaire du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité propriétaire).

